



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES DEUX-SEVRES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine

Niort, le 04/10/2019

Unité bi-départementale Charente-Maritime Deux-Sèvres

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

**Demande d'autorisation unique
visant la création et l'exploitation d'un parc éolien**

Société : CENTRALE EOLIENNE DE LARGEASSE
Siège : 4 rue Euler - 75008 PARIS
Projet implanté : commune de Largeasse (79240)

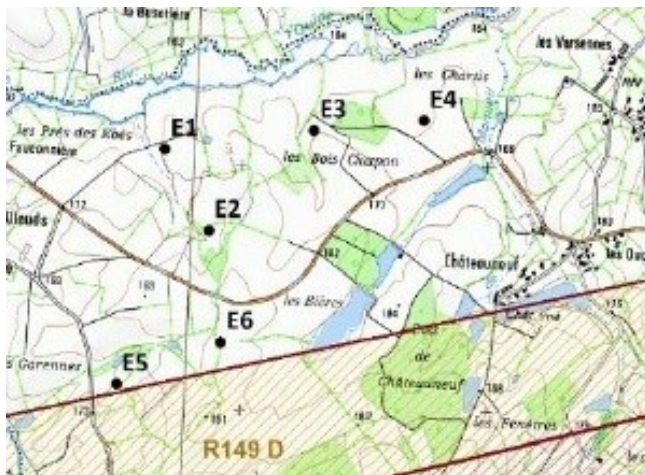
Objet : Demande d'autorisation unique de la société CENTRALE EOLIENNE DE LARGEASSE
Références : . Ordonnance 2014-355 du 20 mars 2014 et décret 2014-450 du 2 mai 2014 relatifs à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées
. Articles L.512-1 et R.511-9 du code de l'environnement
Annexes : Avis des services ; Avis des conseils municipaux

1. OBJET DE LA DEMANDE

Le 22 décembre 2016, la société CENTRALE EOLIENNE DE LARGEASSE a sollicité une autorisation unique pour son projet éolien sur le territoire de la commune de Largeasse. Il est soumis à autorisation au titre des articles L.421-1 du code de l'urbanisme (permis de construire), L.512-1 du code de l'environnement (installations classées pour la protection de l'environnement) et L.323-11 du code de l'énergie (approbation de projet d'ouvrage privé de raccordement).

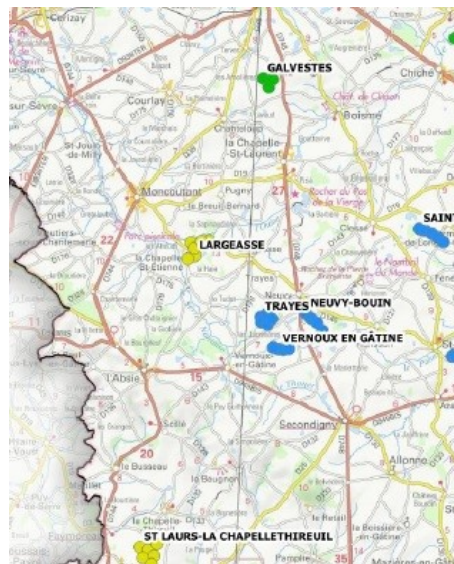
Configuration du projet :

6 éoliennes NORDEX N117 hautes de 150 m



à environ 3 km à l'Ouest du bourg de Largeasse

Parcs éoliens voisins (carte DREAL 15 avril 2019)



bleu : en service vert : autorisés non construits
jaune : en instruction

Cette installation relève du régime de l'autorisation prévu à l'article L.512-1 du code de l'environnement, au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9 :

Rubrique	Désignation de l'installation	Grandeur caractéristique	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant 6 aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât * a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	hauteur des mâts * (hauteur Mât+Nacelle) : 94 m	Autorisation

* la grandeur caractéristique en rub. 2980-1 est la hauteur 'Mât+Nacelle', selon l'indication du Ministre chargé des ICPE.

Déroulement de l'instruction	
Dépôt du dossier	22 décembre 2016
Attestation de dépôt Attestation de complétude	22 décembre 2016 4 janvier 2017
Compléments au dossier	26 juillet 2018 ; juin 2019 (mémoire en réponse au Commissaire-Enquêteur)
Autorité Environnementale http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-sur-projets-r303.html	« Absence d'avis dans le délai de 2 mois imparti » formulée par l'Autorité Environnementale, le 28 août 2018
Avis des municipalités	Sur les 10 conseils municipaux consultés en parallèle à l'enquête publique : 8 émettent un avis favorable (dont celui de Largeasse) ; 2 n'émettent pas d'avis. < <i>Détail : voir annexe 2 du présent rapport</i> >
Enquête publique	du 15 avril au 17 mai 2019
Rapport et conclusion du commissaire enquêteur	18 personnes se sont exprimées ou sont venues s'informer, dont 9 très défavorables au projet et 6 inquiètes des effets du projet. Le Groupe Ornithologique des Deux-Sèvres (GODS) s'est prononcé contre le projet éolien, en raison de ses impacts sur les oiseaux et sur les chiroptères. Le Commissaire enquêteur relève notamment : la politique de transition énergétique vers les énergies renouvelables, la prise en compte de la réglementation acoustique, la prise en compte de la protection des oiseaux migrateurs et des chauves-souris, l'impact économique conséquent pour le territoire, le soutien de nombreux élus. En conclusion de son rapport du 11 juin 2019, il émet un avis favorable, accompagné d'une recommandation : créer une commission locale indépendante chargée du suivi des impacts du parc éolien.
Après l'enquête publique, le 18 juillet, la préfecture a informé la DREAL de l'opposition de Monsieur Contamine (lettre du 2 juillet 2019) et du Collectif contre le projet éolien Commune de Largeasse (lettre du 1 ^{er} juillet 2019), qui réunit 32 personnes.	

2. CONTEXTE ET PRINCIPALES MESURES ANNONCÉES POUR PRÉSERVER L'ENVIRONNEMENT

Les principaux facteurs ayant conduit à l'analyse DREAL, éléments de contexte et engagements de protection de l'environnement de la société CENTRALE EOLIENNE DE LARGEASSE, sont notés ci-dessous.

Impact sociétal :

- . L'éolienne la plus proche d'une habitation en est distante de 625 m. Dans la bande de 500 à 1000 m autour des éoliennes, se trouve une vingtaine d'habitations ;
- . Mesures de bruit initiales faites en période végétative (juin). La modélisation de l'impact acoustique "brut" (en l'absence de mesure de réduction) prédit : de jour, respect de l'émergence limite et, de nuit, sous certaines conditions de vent, des dépassements de l'émergence limite, au niveau de 3 hameaux (jusqu'à 7,3 dB_A). Pour maintenir l'impact sonore dans la gamme réglementaire, la CENTRALE EOLIENNE DE LARGEASSE annonce un plan de bridage (et, peut-être, des peignes sur bord de fuite des pales). Sans les peignes, par vent de 6 m/s, deux éoliennes doivent être stoppées et trois bridées ; l'éolienne 5 est la plus souvent bridée ;
- . Production d'électricité prévue : 33 G W.h par an. Raccordement prévu au poste source de Moncutant à 5 km ;
- . Maison-mère (société NEOEN EOLIENNE) expérimentée, dans le domaine de l'éolien (puissance installée en France : 100 MW) ;
- . Délibérations du Conseil Municipal de Largeasse favorables au projet, en juin et novembre 2016 ;

Impact sur la nature :

- . Le schéma régional de cohérence écologique de novembre 2015 identifie le rôle de corridor écologique d'importance régionale constitué par la Sèvre nantaise. Le projet éolien est à 450 m de cette rivière. Le projet éolien se situe dans un réservoir de biodiversité : sous-trame bocagère ;
- . Implantation sur des parcelles agricoles ;
- . Sites Natura 2000 les plus proches : à 8 km au Sud : ZSC « Vallée de l'Autize » (Barbastelle d'Europe) ; à 9 km au Sud-Est : ZSC « Bassin du Thouet amont » (sans oiseau ni chauve-souris d'intérêt communautaire). ZNIEFF présentes alentour : à 2,5 km au Nord-Est, "Étang de Courberive" (pas d'oiseau ni de chauve-souris patrimonial identifié) ; à 4 km au Sud, "Forêt de l'Absie" (oiseaux patrimoniaux, dont la Bondrée apivore, nicheur) ; à 5,5 km au Nord-Est, "Étang des Mothes et de l'Olivette" (oiseaux patrimoniaux) ; une vingtaine d'autres ZNIEFF dans un rayon de 20 km ;

. De nombreux étangs présents alentour. Une étude pédologique a été réalisée, complétée en octobre 2018 : trois zones humides sont identifiées, au niveau des implantations prévues pour les éoliennes n° 1, 2 et 4. Une surface de zone humide de 1 970 m² est impactée par le projet. La CENTRALE EOLIENNE DE LARGEASSE annonce une compensation par l'intermédiaire de 3 mesures : Reconstitution d'une zone humide (950 m²) à l'aval d'un poulailler, actuellement drainée, en supprimant le drain ; Ouverture sur 5 000 m² de la partie humide d'un boisement, pour recréer une dynamique de zone humide ; Gestion d'une prairie actuellement abandonnée (3 200 m²). La validité de ces mesures, au regard des règles d'application de la mesure 8B-1 du SDAGE, a donné lieu à des échanges avec la Police de l'eau (DDT) ;

. Le projet est à environ 250 m du cours d'eau « l'Ouine » (qui s'écoule au Nord), et à environ 450 m de la Sèvre Nantaise (à l'Ouest) ;

. Dans le secteur, alternent haies bocagères, boisement, prairies en pâture, milieux humides et culture : milieux favorables aux chauves-souris (en chasse). Plusieurs gîtes d'estivage de chauves-souris existent, dans un rayon de 20 km (le plus proche à 3 km) ; peu de gîtes d'hivernation (le plus proche à 14 km). Le site est très fréquenté par les chauves-souris. L'étude d'impact identifie un enjeu local de protection fort (en particulier, au niveau des éoliennes 2, 3, 6). Les éoliennes 6, 5, 3 et 2 sont à moins de 200 m des lisières ou points d'eau. Pour prévenir les collisions de chauves-souris, la société CENTRALE EOLIENNE DE LARGEASSE annonce le bridage des 6 éoliennes, d'avril à octobre, en fonction des conditions météorologiques, 3 heures après le coucher du soleil et 2 heures avant son lever ;

. L'avifaune observée localement est celle attendue en contexte bocager, avec diversité et densité importantes. Y nichent des espèces patrimoniales remarquables telles que Busard Saint-Martin, Buse variable, Chouette Hulotte, Alouette lulu. Neuf espèces de l'annexe 1 de la directive « Oiseaux » ont été observées sur le site, dont l'Oedicnème criard, l'Aigrette garzette, le Pic noir. Des indices suggèrent la possible nidification ponctuelle de la Cigogne noire. Il n'y a pas d'axe de migration d'oiseaux qui émerge ;

. Le site est fréquenté par plusieurs espèces de reptiles, d'amphibiens (Crapaud accoucheur, Triton marbré et Grenouille agile), d'insectes (Agrion de Mercure, Cordulie à corps fin, Grand Capricorne, Rosalie des Alpes et Lucane cerf-volant) à forte valeur patrimoniale, inféodées aux bocage et zones humides. Six espèces de batraciens protégées sont observées. Enjeux les plus marqués : un habitat d'intérêt communautaire (Mégaphorbiaies hydrophile d'ourlets planitaires et des étages montagnard à alpin), Stellaire des sources, Cordulie à corps fin, Agrion de mercure. L'habitat de ces espèces sera, en partie, dégradé par le projet, compte tenu de la destruction de haies (destruction de 863 m² de bois, 50 m de haies arborées et 170 m de haies buissonnantes) et de l'élagage de gros arbres habitat du Grand capricorne. En compensation, le demandeur annonce la plantation de haies et un reboisement ;

Impact paysager :

. Paysage composé du bocage relictuel de la Gâtine de Parthenay. Le site est inclus dans le bassin versant de la Sèvre Nantaise (rivière qui passe à 450 m). Le secteur est à la limite des unités paysagères « Bocage bressuirais » et « Gâtine de Parthenay ». Les lignes de crêtes sont assez proches ; les vallées peu encaissées. Les paysages sont très majoritairement agricoles : prairies et cultures de céréales. Néanmoins, la végétation arborée et arbustive est très présente ; elle crée des écrans visuels totaux ou partiels ;

. Le parc éolien le plus proche est celui de Traves, à 5 km à l'Est. Le projet de la société CENTRALE EOLIENNE DE LARGEASSE génère peu d'effet d'encercllement ou de saturation visuelle ;

. Le parc éolien sera visible depuis la RD 140, de même que depuis les hameaux proches, notamment depuis celui du lieu-dit 'Les Alleuds', à 600 m à l'Ouest du parc éolien ;

. Les sites bâtis ou naturels classés ou inscrits les plus proches sont :

. à 3 km au Sud : chaos granitique Vallée de la Sèvre Nantaise (classé),

. à 6 km à l'Est : chaos granitique de la Garrelière (classé),

. six monuments historiques (parmi 64 présents, dans un rayon de 20 km) :

- à 6 km au Nord-Est : église Notre-Dame-de-Pitié et son calvaire, à La Chapelle Saint-laurent,

- à 8 km à l'Est : château et église Saint-George de Hérisson,

- à 15 km au Nord : château de Bressuire et église Notre Dame, à Bressuire.

. Depuis le site classé du chaos granitique de la Vallée de la Sèvre Nantaise, l'étude d'impact présente trois photomontages ; le parc éolien n'y est quasiment pas visible car masqué par végétation ou relief. Depuis le voisinage du site classé du chaos granitique de la Garrelière, la partie haute du parc est visible.

3. AVIS DES SERVICES

Les avis des services sont présentés dans l'annexe 1 jointe au présent rapport.

4. ANALYSE ET PROPOSITION DE LA D.R.E.A.L.

La DREAL note que le site d'implantation comporte une richesse écologique supérieure à la moyenne, sans statut de protection particulier. Cependant, l'impact du parc éolien n'apparaît pas d'un niveau non acceptable. Les enjeux écologiques bien présents ne constituent pas un critère suffisant de refus du projet.

La société CENTRALE EOLIENNE DE LARGEASSE a notamment pris en compte le risque accidentel de collision d'une cigogne avec une éolienne, dans son étude d'impact et elle a conclu à l'absence d'impact résiduel sur la population. La DREAL n'a pas déterminé de facteur remettant en cause cette conclusion.

5. CONCLUSION ET PROPOSITIONS

La DREAL propose la délivrance d'une autorisation, assortie de prescriptions particulières, pour acter et compléter les dispositions réglementaires nationales et les mesures annoncées par le porteur du projet. Ces prescriptions figurent aux articles 7 et 8 du projet d'arrêté préfectoral joint ; elles concernent :

- bridage de protection des chauves-souris particulièrement strict ;
- bridage de protection des rapaces, en période de travaux agricoles et en période d'envol des jeunes ;
- suivis naturalistes (activité ; mortalité) renforcés ;
- plantation d'écrans visuels végétaux ;
- auto-surveillance des impacts sonore et paysagers ;
- animation d'une commission de suivi et de concertation.